

Quelles précautions sont à prendre pour l'organisation de la vente de denrées alimentaires ?

L'organisation d'un repas est soumise, elle aussi, à l'autorisation du Maire qui est libre de faciliter la préparation des denrées vendues mais il peut aussi, s'il le juge utile ou nécessaire imposer la présence d'un traiteur.

La préparation effectuée sur place (sandwichs ou tout autre plat) doit être faite sans briser la chaîne du froid, ni la conservation adéquate des produits nécessaires. Par précaution, conserver pendant quelques jours au moins tous les documents relatifs aux produits alimentaires vendus (étiquettes, emballages, codes barre, tickets d'achat, ...).

La vente de denrées préparées à l'avance doit être effectuée avec une information suffisante concernant l'origine des produits. Pour cela, nous vous invitons à afficher : « Merci aux familles qui nous ont offert les ... qui vous sont proposés ici »

Ou « Merci à M. GATO, pâtissier et au MAGASIN TRUC, qui vous proposent de vous restaurer avec ... »

Fête de fin d'année en kit ... Est-ce une bonne solution ?

Plusieurs sociétés proposent des « fêtes en kit » avec des lots tout prêts, des tickets à gratter, un dispositif « prêt à l'emploi » qui semble simple et efficace ...

MAIS
- Nous attirons votre attention sur l'origine des lots fournis, combien sont fabriqués par d'autres enfants à l'autre bout du monde ?

- Les modalités de vente prévues ou sous-entendues, ne sont pas toujours conformes à notre identité, à nos intentions, à nos obligations d'enseignants, nous ne pouvons, ne devons en aucun cas inciter les enfants ou leurs familles à organiser une vente au « porte à porte » ou toute forme de vente sur la voie publique.

Sur le plan comptable, comment s'y prendre ?

Il est parfois nécessaire d'avoir une somme en espèces pour rendre la monnaie : un fonds de caisse. Il est possible de retirer des espèces à la banque mais il faut prévenir la banque à l'avance pour obtenir le décompte précis de pièces souhaitées. Pour faciliter la chose, mieux vaut commander des rouleaux de pièces complets.

Une fois la festivité terminée, pour éviter toute suspicion, il est fortement conseillé de compter les sommes récoltées immédiatement avec l'aide de 2 personnes non membres de l'équipe enseignante.

Grâce à la carte de retrait (qui servira dans ce cas de carte de dépôt), les sommes pourront être déposées tout aussi immédiatement à la banque (penser à demander à votre agence de proximité les poches (pièces) et enveloppes (billets) nécessaires au dépôt).

Quelques conseils supplémentaires :

- Certains stands sont à interdire : tir à l'arc, à la carabine, ...
D'autres doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : stand maquillage : n'utiliser que des produits à l'eau et garder des échantillons de tous les produits utilisés pendant au moins 8 jours.

- Les produits vendus, les lieux choisis, les spectacles produits doivent être respectueux de la laïcité et permettre à toutes les familles de contribuer aux festivités.

- Les jeux traditionnels, les fêtes « Zéro-déchets », les stands tenus par les enfants, sont autant d'idées génératrices d'une dynamique ...

Sur toutes ces questions, n'hésitez pas à nous faire part de vos difficultés, mais aussi de vos réussites !

Retrouvez toutes les lettres aux coopés sur notre site internet www.occe33.net

Contribuez à leur rédaction en nous faisant parvenir vos questions à ad33@occe.coop



Nombreux sont ceux qui pensent à l'organisation d'une manifestation festive pour la fin de l'année scolaire... Quelques questions nous ont été posées à ce sujet.

Les fêtes de fin d'année

Toute question complémentaire est à adresser à ad33@occe.coop

Le directeur et le mandataire de la coopérative sont-ils seuls responsables de l'organisation de la fête de fin d'année ?

Non, c'est bien l'OCCE qui est organisateur des fêtes de fin d'année dès lors que la coopérative fait des achats et encaisse de l'argent au titre de cette manifestation. Les enseignants n'étant plus en fonction lors de ces fêtes qui ont généralement lieu complètement en dehors du temps scolaire, c'est donc en tant qu'adhérents-adultes de la coopérative qu'ils sont collectivement responsables de l'organisation des festivités de fin d'année sous l'égide de l'OCCE.

Les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole ont-ils une place privilégiée dans l'organisation de la fête de fin d'année ?

Non, pas plus d'ailleurs que dans toute autre activité. Ils seront bien sûr informés des conditions d'organisation et peuvent y prendre part, s'ils le souhaitent, au même titre que tout autre parent d'élève.

Quelles sont les démarches à effectuer pour l'organisation d'une fête de fin d'année ?

- Demander au nom de la Coopérative scolaire l'autorisation au Maire d'utiliser les locaux scolaires, la cour, le périmètre scolaire...
- Présenter toutes les actions menées lors de cette fête (buvette, restauration rapide, autres ventes, stands, jeux...) afin que le Maire autorise chaque action.
- Y associer un plan pour présenter l'organisation spatiale prévue afin que le Maire puisse vous préciser les éventuelles précautions complémentaires à prendre (barrière de sécurité, branchement électrique, ..)
- Informer les familles des différents temps de la fête : ceux où elles seront responsables de leurs enfants, ceux où les enfants seront regroupés sous la responsabilité d'un adhérent-adulte de la coopérative.
- Déclarer la festivité à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) et la SPRE (Société de Perception de la Rémunération Equitable) si de la musique « non-libre de droit » est diffusée en fond sonore lors de la fête ou en accompagnement du spectacle.

Quelles précautions supplémentaires doit-on prendre à cause du plan vigipirate et de l'état d'urgence ?

L'état d'urgence a été reconduit jusqu'au 26 Mai prochain. Nous ne savons pas aujourd'hui, s'il sera à nouveau prolongé ou non. Pour l'instant, demander au Maire : « Nous attendons de votre part toute directive préfectorale à mettre en œuvre conformément à l'état d'urgence actuellement en vigueur »

Si la municipalité et la coopérative ne sont pas en mesure de respecter et faire respecter les directives préfectorales alors la manifestation ne devra pas avoir lieu.

En complément, une information à la hiérarchie de l'Education Nationale sur la tenue d'une telle manifestation devra être faite.

Peut-on louer du matériel pour l'organisation de la fête de fin d'année ?

Nous attirons votre attention sur ces éléments pour lesquels la plus grande vigilance doit être apportée.

Véhicule :

- catégoriquement non ! Pour une fête ou pour toute autre raison (séjour, sortie vélo, transport de matériel, ...) la location d'un véhicule ne peut être concrétisée par la coopérative scolaire. Attention, la personne qui souscrit un contrat de location de véhicule à titre personnel devra assumer à elle seule toutes les conséquences de cette location.

Chapiteau :

- oui mais en fonction de la taille et de l'emplacement choisi, plusieurs éléments peuvent être imposés notamment par le Maire :

- une visite de la commission de sécurité
- montage et démontage par des professionnels
- exercice de sécurité, certificat de conformité, ...

Friteuse, congélateur, tout appareil électrique :

- la location de matériel professionnel est très souvent accompagnée d'explications (parfois incluses dans le contrat de location) données par le fournisseur. Cela engage nominativement le loueur à respecter les règles d'utilisation du matériel loué. La présence de ces appareils doit être signalée au Maire afin qu'il autorise leur présence et fournisse les éléments nécessaires à leur branchement électrique. Prudence !

Structure gonflable :

- La location de structures gonflables engage **lourdement** le loueur dans l'usage qui va être fait de cette structure. Pouvons-nous mettre en place et garantir aux familles que les règles de sécurité de l'utilisation de ces structures seront respectées durant toute la période où le matériel sera installé ? Il ne suffit pas de dire aux familles qu'elles sont responsables de la surveillance de leur enfant. Si nous ne pouvons apporter ces garanties aux familles alors mieux vaut ne pas louer ce genre de structure.

Sonorisation, projecteurs, micro :

- L'OCCE est adhérent à l'IDDAC, à ce titre, vous pouvez obtenir, sans frais d'adhésion, du prêt de matériel de sonorisation et d'éclairage. Il est nécessaire de réserver longtemps à l'avance.

- L'OCCE prête une sono... mais une seule ! Il faut donc la réserver le plus tôt possible et contribuer à ce qu'un maximum de coopératives puissent en bénéficier. (voir un descriptif complet sur notre site internet)

Estrade, scène :

- montée par des professionnels ou les employés de Mairie, elle doit garantir la sécurité des personnes qui devront monter sur scène et en descendre.

N'hésitez pas, avant toute autre intention de location, à nous demander conseil.

L'association des parents d'élèves peut-elle prendre en charge la totalité de l'organisation de la fête de fin d'année ?

Oui, c'est donc cette association qui prendra tout en charge et fera si elle le souhaite un don à la coopérative. Attention, dans ce cas, le contrat d'assurance de la coopérative n'interviendra pas. Toutes les demandes et autorisations, tous les documents signés, devront faire état de l'association en question et donc ni de l'école, ni de la coopérative scolaire, ni des noms des enseignants ou du directeur.

Peut-on co-organiser une fête de fin d'année avec une autre association proche de l'École ?

Cela est fortement déconseillé. Nous vous invitons plutôt à organiser la festivité à tour de rôle avec une entente entre association sur la répartition des éventuels bénéfices. En cas d'accident, il sera beaucoup plus simple d'identifier le responsable et de faire intervenir le contrat d'assurance de celui-ci.

Autre solution : définir par une convention entre associations concernées comment l'une prend la suite de l'autre dans l'organisation d'une festivité scindée en deux (ex : fête et stands organisés par la coopérative suivi d'un repas organisé par l'association de parents d'élèves)

La présence d'animaux est-elle possible durant la fête de fin d'année ?

De nombreux particuliers ou centres équestres ont cette intention de proposer des baptêmes, des promenades en calèche lors des fêtes de fin d'année. Notre contrat d'assurance ne prévoit pas l'assurance des animaux susceptibles d'effectuer ces prestations. Sortis de leur environnement habituel, nous ne pouvons pas savoir comment les animaux vont réagir, face au bruit, à la foule, aux voitures, à la musique... Nous déconseillons vivement que ces prestations aient lieu durant la fête de fin d'année.

Par l'intermédiaire d'une tombola par exemple, des promenades, baptêmes, ... pourront être effectués au centre équestre, sous la responsabilité des personnes habituées à s'occuper des animaux dans leur espace habituel de vie.

Peut-on interdire la vente d'alcool durant la fête de fin d'année ? L'organisateur est-il responsable de l'état d'ébriété des participants ? De la vente d'alcool aux mineurs ?

Oui, oui et oui !!! Il appartient à l'organisateur de décider de la nature de ce qui va être vendu. La licence 2, permet la vente de boissons de type bière. Mais aujourd'hui de nombreuses bières ont un taux d'alcool important. Lors des fêtes de fin d'année de nombreux mineurs sont présents. Les règles de protection des mineurs sont les mêmes lors d'une fête de fin d'année que dans un débit de boissons. Les vendeurs et les organisateurs sont donc responsables des dommages causés par une vente effectuée sans discernement.

Doit-on mettre en place une organisation particulière concernant les enregistrements, les prises de photos ou de films durant la fête de fin d'année ?

Dans la mesure où aucun enregistrement n'est mis en place officiellement par la coopérative, la fête de fin d'année étant ouverte à tous, chacun étant libre d'y participer ou non, toute personne qui le souhaite peut faire des photos, des vidéos, des enregistrements sonores. Il est important de rappeler à tous que toute forme de diffusion des enregistrements effectués doit être respectueuse des droits de chacun.

Si la coopérative organise un enregistrement (reportage-photo, vidéo, sons) avec pour objectif la vente d'un support numérique et/ou une diffusion gratuite sur le net, alors il sera impératif, au préalable, d'avoir l'accord de toutes les personnes qui y figurent et de régler les frais SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) relatifs à cette vente.

Les commerçants et entreprises faisant des dons en nature pour la coopérative peuvent-ils recevoir un reçu fiscal pour une réduction d'impôts ?

Le don avec déduction fiscale doit être désintéressé ! Le donateur ne doit donc rien attendre en retour de son don. La valeur des dons en nature est très difficilement évaluable objectivement. Dans le doute, mieux vaut privilégier les dons par chèque, la justification auprès du services des impôts n'en sera que facilitée.

Peut-on proposer aux commerçants du quartier, du village de recueillir des dons de leurs clients, de vendre des tickets de tombola à leurs clients au bénéfice de la coopérative ?

Les commerçants gèrent leur activité commerciale comme ils le souhaitent. Quelle que soit la confiance que nous accordons aux commerçants locaux ou de proximité, nous ne pouvons inciter les familles de nos élèves à se déplacer dans tel ou tel commerce ou à faire des dons à la coopérative par personne interposée.